

PREFECTURE DU JURA
DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU
DE LA REGLEMENTATION GENERALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Tél. 84.85.87.18
ARRETE N° 338.

7° 45-1990.



Lons-le-Saunier, le

Tuilerie JACOB à COMMENAILLES
Respect des normes en composés fluorés

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifiée pris pour application de la loi susvisée, notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 394 du 20 avril 1988 autorisant le SA Emile JACOB à exploiter une unité de fabrication de tuiles en terre cuite, sur le territoire des communes de COMMENAILLES et VINCENT ;
- VU les résultats obtenus lors des campagnes de mesures sur les gaz de combustion du four de cuisson, notamment en ce qui concerne les émissions des composés fluorés ;
- VU l'étude technico-économique, avec échéancier de réalisation, transmise par l'exploitant, par lettre en date du 8 décembre 1989 ;
- VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Franche Comté - Inspecteur des Installations Classées - en date du 19 février 1990 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 27 avril 1990 ;
- Considérant que le respect des normes en composés fluorés (50 g/tonne de terre cuite et 250 g/heure) prescrites à l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral n° 394 du 20 avril 1988 susvisé, nécessite un traitement spécifique ;
- Le pétitionnaire entendu ;
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général du Jura ;

ARRETE,

ARTICLE 1er : L'article 4 - prévention de la pollution atmosphérique - de l'arrêté préfectoral n° 394 du 20 avril 1988, est modifié et complété comme suit :

" 4.3 - Normes de rejet

Les gaz issus du four-sécheur rejetés à l'atmosphère, ne doivent pas contenir plus de :

.../...

. en marche normale

- poussières : 50 mg/Nm³ (milligrammes par mètre cube de fumées ramené aux conditions normales de température et de pression suivantes : 0°C, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur),
- teneur en oxyde d'azote (NOX) < 500 mg/Nm³,
- teneur en dioxyde de soufre exprimée en SO₂ < 500 mg/Nm³,
- teneur en métaux (plomb, manganèse, zinc, arsenic, nickel, chrome, cadmium) < 5 mg/Nm³,
- fluor (en HF) : < 10 mg/Nm³
< 50 grammes par tonnes de tuiles cuites
< 250 g/heure
- débit des fumées : 23 200 Nm³/heure

. en marche perturbée

..... sans changement

4.4 - Contrôle des émissions

a) sans changement

b) Au cours de la première année suivant la mise en exploitation de l'équipement de traitement des composés fluorés dans les fumées, l'exploitant doit procéder ou faire procéder au minimum à deux campagnes de mesures des émissions fluorées (concentration, flux). Après la première année de fonctionnement, la fréquence de ce contrôle pourra être annuelle.

Le bon fonctionnement de l'installation de traitement doit être contrôlé au minimum chaque trimestre, à l'aide d'appareils de prélèvement et de détermination simples (pompe et tube DRAEGER par exemple).

De plus, il doit être procédé au minimum une fois par an à un contrôle pondéral de poussières. A cette occasion, les concentrations et les flux en fluor, SO₂, NOX et métaux, doivent être déterminés.

Les contrôles ci-dessus, doivent faire l'objet de rapport transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

Des mesures occasionnelles peuvent, à tout moment, être demandées par l'Inspecteur des Installations Classées, tant à l'émission que dans l'environnement de l'établissement. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

4.5 - Echancier de réalisation

La mise en exploitation de l'installation de traitement des fumées doit être effective au 31 décembre 1990 au plus tard.

L'exploitant doit faire connaître à l'Inspecteur des Installations Classées, les échéances intermédiaires suivantes :

- commande du matériel (avril 1990),
- livraison du matériel, montage (septembre/octobre 1990)"

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 6 - élimination des déchets de l'arrêté préfectoral n° 394 du 20 avril 1988, est complété comme suit :

" 6.5 - Elimination des graviers calcaires de neutralisation

En vue de définir la filière d'élimination des graviers calcaires de neutralisation, il doit être procédé, sur un échantillon représentatif, à un test de lixiviation. Sur la base des résultats obtenus, l'exploitant doit porter à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées, la filière pressentie.

ARTICLE 3 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies des communes de VINCENT et COMMENAILLES et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte des mairies par les soins des Maires.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées, sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 : Exécution et ampliation

M. le Secrétaire Général du Jura, Mme le Sous-Préfet de DOLE, MM. les Maires de VINCENT et COMMENAILLES, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Franche Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera faite à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental de la Protection Civile,
- M. le Directeur Régional à l'Architecture et à l'Environnement,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura,
- M. le Directeur de la SA Emile JACOB à COMMENAILLES.

LONS LE SAUNIER, le - 4 MAI 1990

LE PREFET,

Pour le Préfet,

et par délégation
Le Secrétaire Général,

Daniel WOJCIECHOWSKI

Pour ampliation

Pour le Secrétaire Général
et par délégation,

L'Attachée, Chef de Bureau :



A.M. VIEILLE